

LES SÉJOURS SPÉCIFIQUES SPORTIFS

Fiche publiée en mai 2024.

Certains éléments ont pu évoluer depuis la date de publication.

En accueillant des mineurs lors d'un séjour avec hébergement, la Fédération, ses structures déconcentrées, associations affiliées et leurs membres doivent être vigilants à respecter certaines obligations.

1 – LES SÉJOURS CONCERNÉS

Les obligations administratives s'appliquent :

- Dès lors que le séjour est organisé par la Fédération, un comité régional, départemental ou un club qui lui est affilié,
- Qu'il concerne au moins 7 mineurs licenciés,
- Âgés de 6 ans au minimum,
- Dès la première nuit d'hébergement.

Le séjour doit avoir pour objet une activité en lien avec la gymnastique. À défaut, le séjour doit être déclaré en séjour vacances et répond à une autre réglementation.

2 – LA DÉCLARATION DES SÉJOURS SPÉCIFIQUES SPORTIFS

- Le local qui accueillera les mineurs doit faire l'objet d'une déclaration préalable sur le site TAM (Téléprocédure des Accueils des Mineurs). Cette déclaration devra être faite par le gestionnaire de l'établissement.
- Lorsque les conditions mentionnées dans la première partie de ce document sont réunies, une déclaration est à effectuer auprès des services de l'Etat (SDJES). Deux cas de figure peuvent se présenter :

A - En cas de séjour occasionnel : déclaration « au séjour »

- l'organisateur doit **2 mois avant la date du séjour** procéder à une déclaration préalable (sur TAM) et y joindre le projet éducatif

- l'organisateur doit **au moins 8 jours avant le début du stage**, adresser une fiche complémentaire (sur [TAM](#)) qui précise les effectifs réels accueillis et mentionnant la liste des personnes encadrant les mineurs.

B - En cas d'organisation régulière de séjours : déclaration « annuelle »

La Fédération, les structures déconcentrées et les clubs affiliés peuvent avoir recours à une procédure annuelle de déclaration, au titre d'une année scolaire.

- l'organisateur doit **2 mois avant la date du premier séjour** procéder à une déclaration préalable annuelle (sur [TAM](#)) et y joindre le projet éducatif
- pour les séjours de 3 nuits et moins : l'organisateur doit adresser, **2 jours avant la date de début de chaque trimestre**, une fiche complémentaire (sur [TAM](#)) de déclaration, indiquant le nombre de mineurs susceptibles d'être accueillis en dehors du domicile familial, ainsi que la liste des personnes susceptibles d'encadrer ces accueils
- pour les hébergements de 4 nuits et plus : l'organisateur doit adresser la fiche complémentaire (sur [TAM](#)) **1 mois avant le séjour** spécifique qui précise les effectifs réels accueillis et mentionnant la liste des personnes encadrant les mineurs.

L'organisateur du séjour doit fournir un projet éducatif lors de la déclaration. Ce document contient :

- L'organisation de la vie collective
- La prise en compte des besoins psychologiques et physiologiques des mineurs
- Les objectifs éducatifs du séjour (exemple : l'acquisition de savoirs techniques...)
- Les mesures prises par l'organisateur pour qu'il soit informé du déroulement de l'accueil
- Le cas échéant, les spécificités de l'accueil des mineurs atteints de troubles de santé ou de handicaps

Ce document doit être transmis aux responsables légaux avant l'accueil des mineurs.

Un projet pédagogique à destination des parents précise le projet éducatif, ce dernier comporte :

- La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil
- Les conditions de mises en œuvre des activités physiques
- Le planning avec les temps d'activités et de repos

- Les modalités de participation des mineurs aux activités
- Le fonctionnement de l'équipe encadrante
- Les caractéristiques des locaux et des équipements utilisés.
- Le cas échéant, les modalités d'accueil des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps

C - Ce qui n'est pas à déclarer :

- les séjours accueillant moins de 7 mineurs
- les hébergements dans le cadre de déplacements liés aux compétitions organisées par la Fédération, ses structures déconcentrées et les clubs qui leurs sont affiliés
- les stages de formation, tels que les formations de juge et d'encadrement des activités gymniques.

3 – LES CONDITIONS DE L'ENCADREMENT

Qui peut encadrer un séjour spécifique sportif ?

Rappel : Toutes les personnes participant à l'encadrement des mineurs lors du séjour spécifique doivent être déclarées (sur [TAM](#)).

L'organisateur doit, en premier lieu, s'assurer que les personnes appelées à encadrer les mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction, temporaire ou non, ou d'incapacité aux fonctions d'encadrement de mineurs.

Pour ce faire, l'organisateur se renseigne auprès du SDJES.

L'organisateur du séjour doit ensuite désigner un directeur de séjour qui est **majeur**.

→ Pour le directeur, aucun diplôme spécifique à l'encadrement de mineurs n'est exigé.

Pour les encadrants de l'activité gymnique :

- pour les **encadrants rémunérés** : seuls les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, peuvent enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle ou non
- pour les **encadrants à titre bénévole** : il n'y a pas d'obligation particulière en matière de diplôme spécifique à l'encadrement de mineurs. Il est toutefois recommandé la détention d'un diplôme fédéral

Le nombre d'encadrants : L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes, directeur du séjour inclus.

- ⇒ Il appartient à l'organisateur de déterminer le nombre d'encadrants nécessaires en fonction du nombre et de l'âge des mineurs participant au stage, afin de garantir leur sécurité.

À titre d'exemple, pour les séjours de vacances, il est conseillé d'avoir 1 encadrant pour 12 jeunes (le seuil minimal restant à deux personnes).

4 – LES CONDITIONS D'ACCEUIL

4.1 : les conditions relatives aux locaux

Les locaux qui vont permettre l'accueil des mineurs doivent répondre à plusieurs obligations :

- les lieux d'activité et d'hébergement doivent être adaptés aux conditions climatiques
- les bâtiments doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité (règles incendie...)
- les locaux doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades

- l'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'accueil doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs
- les locaux doivent permettre une utilisation distincte des sanitaires pour les filles et les garçons
- les locaux d'hébergement doivent permettre un couchage séparé pour les filles et les garçons
- les locaux d'hébergement doivent permettre à chaque mineur de disposer de couchage individuel.

Par ailleurs les encadrants ne doivent pas partager la chambre des stagiaires quel que soit leur âge (majeurs ou mineurs).

4.2 : les conditions touchant la santé

L'organisateur d'un séjour spécifique doit fournir à son équipe d'encadrement des moyens de communication permettant une alerte rapide des secours en cas d'accident, ainsi qu'une liste des personnes ou organismes pouvant être contactés.

Pour admettre un mineur à un séjour spécifique sportif, les représentants légaux du mineur fournissent :

- Un document attestant que le mineur a satisfait les obligations vaccinales légales
- Les informations concernant des antécédents médicaux ou chirurgicaux qui pourraient impacter le déroulement du séjour

Si un mineur doit suivre un traitement pendant le séjour, la posologie du traitement doit être partagée au responsable du séjour ainsi que l'ordonnance, l'emballage et la notice des produits. Les nom et prénom du mineur doivent être inscrits sur l'emballage.

L'organisateur du séjour qui s'assure du respect de la confidentialité des informations devra remettre les documents aux responsables légaux en fin de séjour.

Enfin, toutes les personnes participant à l'accueil des mineurs doivent produire un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales de vaccination.

Références de textes :

- Article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles
- Article L.212-1 du Code du sport
- Article R. 227-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles